

GRAND EST - SOUTIEN A L'EMERGENCE SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 23CP-114 en date du 26 mai 2023

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Ce dispositif vise à soutenir les artistes émergents dans le cadre d'un programme de parrainage d'une durée de deux ans leur permettant :

- de déterminer leur identité artistique,
- d'acquérir les compétences nécessaires pour développer leur projet professionnel,
- de s'insérer dans les réseaux.

La Région sera attentive :

- à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable (social, emploi, environnement, gouvernance) et prennent en compte les enjeux de la parité, de l'égalité, de la diversité et des droits culturels,
- aux projets inscrits sur des territoires moins pourvus en présence artistique ou issus de disciplines peu représentées en région.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

- toute équipe artistique professionnelle ou en voie de professionnalisation de spectacle vivant, indépendante ou portée par un bureau de production, et exerçant une activité régulière en région Grand Est,
- justifiant d'une formation dans le champ artistique ou d'une première expérience artistique significative,
- toute personne morale privée.

► DUREE DU CONVENTIONNEMENT

2 ans.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

Par cette aide, la Région entend que la compagnie s'engage sur le territoire régional au travers d'une permanence artistique et culturelle en y menant ses activités de façon régulière.

Les artistes émergents doivent présenter un projet global de développement sur la période de parrainage qui tendra principalement vers la :

- **Définition d'une identité artistique** : détermination, affirmation, interrogation de la ligne artistique en vue de la définition d'un répertoire ;
- **Structuration professionnelle** : doter l'équipe d'une structure opérationnelle, disposant des compétences, des moyens et des outils nécessaires au déploiement et à l'administration de l'activité.

Par ailleurs, ils devront justifier de l'engagement à leur côté d'une structure de parrainage qui les accompagnera dans leur parcours, mettra à leur disposition des espaces de travail, favorisera leur insertion dans les réseaux professionnels et leur reconnaissance par ces derniers.

L'implication de cette structure devra prévoir un nombre d'heures significatif d'accompagnement sur toute la durée du conventionnement

La structure de parrainage doit :

- être basée en Grand Est,
- être une structure culturelle professionnelle disposant d'une direction artistique ou une équipe artistique confirmée, insérée dans les réseaux professionnels régionaux ou nationaux et en capacité de fournir à l'équipe émergente un espace de travail artistique,
- rédiger un diagnostic global partagé et détaillé de l'équipe artistique émergente,
- s'engager dans la définition d'un programme de développement-formation conjointement avec l'équipe artistique émergente.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis technique d'un comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux. Cet avis est fondé sur une grille d'analyse reprenant les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection est attentif :

- au parcours des artistes concernés,
- à l'originalité et au potentiel artistique du projet,
- à la cohérence entre le choix du parrain et les axes de développement envisagés,
- à la situation du projet et à sa marge de développement,
- à la qualité du projet d'accompagnement de la structure de parrainage,
- à la motivation, la disponibilité et l'investissement des équipes artistiques émergentes et à leur volonté de s'insérer dans les réseaux professionnels.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Plafond** : 12 000 € par an

Le dispositif est cumulable avec :

- 1 aide à la création maximum sur la durée du soutien à l'émergence. Cette dernière doit respecter les critères du dispositif « Aide aux projets de création et reprise – spectacle vivant » et est présentée pour information au comité de sélection sectoriel.
- L'accompagnement dans le cadre des plateformes de diffusion (MaMA...) mises en œuvre par la Région, à l'exception du festival off d'Avignon.

Il n'est cumulable ni avec l'aide aux outils de promotion ni avec l'aide à la diffusion.

Le soutien à l'émergence n'est pas reconductible.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et des évaluations, l'insuffisance des résultats attendus, et en particulier du montant exigé des dépenses éligibles, peuvent entraîner une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire le reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de dossier auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation est remis par la Région au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.